

DECISION DCC 21-370 DU 23 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Calavi du 04 mars 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0422/105/REC-21, par laquelle monsieur Eudes Houessou AOULOU, introduit devant la haute Juridiction, un recours en inconstitutionnalité de l'inexécution de l'arrêt de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) du 27 novembre 2020 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie-José de DRAVO
ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant se fondant, d'une part, sur le préambule de la Constitution qui proclame solennellement l'attachement du peuple béninois à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, et d'autre part, sur l'article premier de ladite Charte, dénonce devant la Cour, la non-exécution de l'arrêt de la CADHP du 27 novembre 2020 relatif à l'affaire XYZ c./ République du Bénin ; qu'il soutient que l'une des conséquences de droit de la mise à exécution de ladite décision devrait être l'abrogation de la loi n°2019-40 du 31 octobre 2019 portant modification de la Constitution du 11 décembre 1990;

Considérant que par une autre lettre du 19 juillet 2021, le même requérant a produit un mémoire en soutien à son recours initial dans lequel il évoque l'environnement juridique et politique délétère qui a caractérisé les dernières élections législative de 2019 et présidentielle de 2021 ; qu'il dénonce également les lois électorales, base juridique desdites élections, les conditions de désignation des membres des organes ayant organisé ces élections ainsi que la composition de l'actuel parlement ; qu'il demande à la Cour de dire que ces irrégularités qu'ils soulèvent, sont contraires à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le Secrétaire général du gouvernement indique avoir répondu à plusieurs reprises aux mesures d'instruction de la Cour, pour le même objet et les mêmes faits ;

Vu l'article 124 alinéa 2 et 3 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéa 2 et 3 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ; qu'il résulte de cette disposition que les décisions de la Cour constitutionnelle acquièrent dès leur prononcé, autorité et force de chose jugée et qu'elles ne sauraient, pour quelque motif que ce soit, être remises, soit à débat devant la Cour, soit en cause par un autre pouvoir ;

Sur la non-exécution de l'arrêt de la CADHP

Considérant que par décision DCC 21-068 du 04 mars 2021, la Cour a dit et jugé que, même si la Constitution dispose en son article 59 que le président de la République assure l'exécution des lois et garantit celle des décisions de justice, il n'appartient pas à la Cour dont les attributions sont circonscrites par les articles 114 et 117 de la Constitution, d'apprécier l'attitude *a priori* ou *a posteriori* de l'exécutif dans le cadre de l'exercice de ce pouvoir et qu'elle ne saurait enjoindre au gouvernement de mettre à exécution les décisions de la Cour africaine des droits de l'Homme et des

peuples ; qu'en vertu de l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions de la Cour, il y a lieu de conclure à l'autorité de la chose jugée et de déclarer irrecevable la requête sous examen ;

Sur la contestation de la modification de la Constitution, de la loi électorale et des irrégularités relatives aux élections.

Considérant que par décisions DCC19-504 du 06 novembre 2019 et DCC19-525 du 14 novembre 2019, la Cour a déjà statué sur la cause et a déclaré conformes à la Constitution, toutes les dispositions de la loi portant révision de la Constitution et du code électoral ; que dès lors, en vertu de l'article 124 sus-cité de la Constitution, il y a lieu de dire qu'il y a autorité de chose jugée ; qu'elle a par ailleurs validé et proclamé les résultats des élections législatives et présidentielle, purgeant ainsi tout le processus électoral de toute impureté juridique, matérielle et organisationnelle ; qu'en conséquence, le moyen tiré des irrégularités supposées, doit être déclaré irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la requête de monsieur Eudes Houessou AOULOU, est irrecevable.

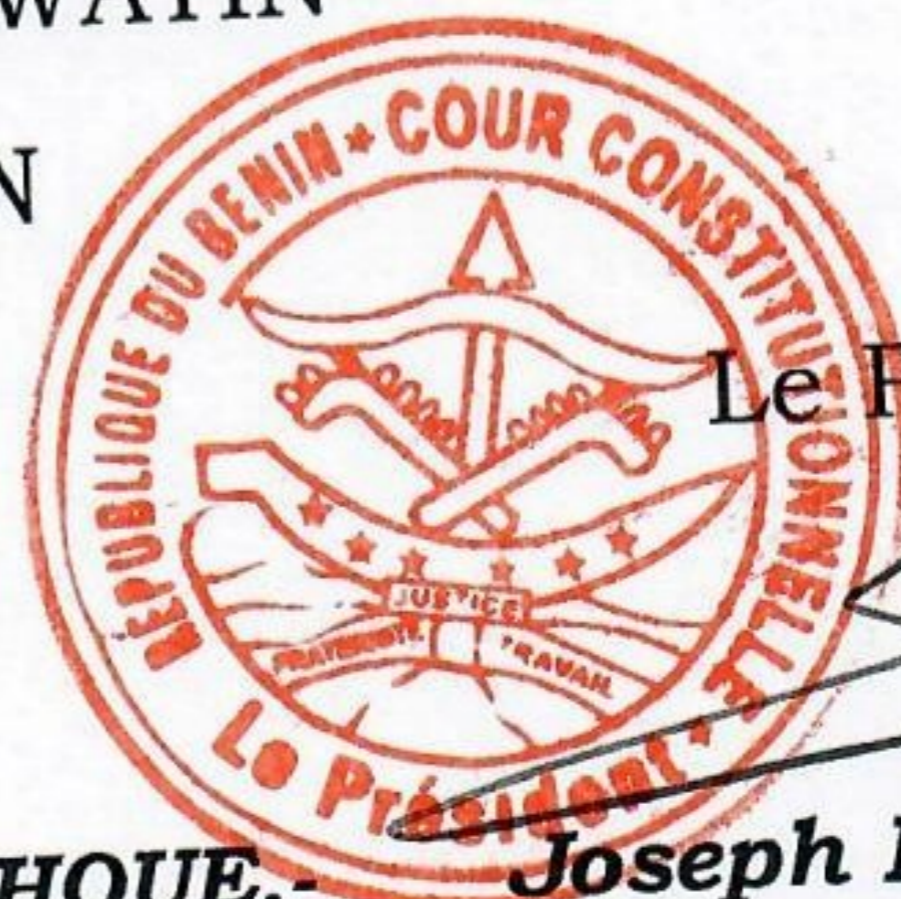
La présente décision sera notifiée à monsieur Eudes Houessou AOULOU, à monsieur le Secrétaire général du gouvernement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois décembre deux mille vingt-et-un,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-



Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-